La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2010/5.

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après: le Traité), la Cour de cassation de Belgique a, dans un arrêt du 24 décembre 2009, rendu dans la cause de l'inspecteur régional de l'urbanisme (ci-après: l'inspecteur de l'urbanisme) contre André Vanderperren et Monique Jacquemar (ci-après: Vanderperren-Jacquemar), posé des questions d'interprétation concernant l'annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (ci-après: la loi uniforme relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. L'arrêt de la Cour de cassation énonce comme suit les faits de la cause:

- par jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 17 avril 2000, Vanderperren-Jacquemar ont été condamnés du chef d'un délit de construction à une remise en état des lieux par la démolition de la construction érigée illégalement, à savoir une maisonnette de week-end avec des remises et une véranda *"dans les douze mois après que le présent jugement sera passé en force de chose jugé " ;*
- l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 octobre 2002, confirme ce jugement, sauf que l'arrêt précise que la mesure de remise en état porte également sur les étangs, que le délai fixé pour la remise en état prend cours le jour où l'arrêt passe en force de chose jugée et qu'il est infligé à [Vanderperren-Jacquemar] une astreinte de 15 euros par jour de retard dans l'exécution de la remise en état ordonnée ;
- cet arrêt du 28 octobre 2002 acquiert force de chose jugée le 8 avril 2003, date de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation ;
- l'inspecteur de l'urbanisme fait signifier, le 8 mars 2004, les décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel, de même que l'arrêt de rejet de la Cour de cassation ;
- l'acte de signification mentionne que la remise en état ordonnée doit être exécutée au plus tard le 8 avril 2004 et qu'à défaut d'exécution à cette date, Vanderperren-Jacquemar seront redevables solidairement d'une astreinte de 15 euros par jour de retard.
- étant donné qu'ils contestent la date du 8 avril 2004, Vanderperren-Jacquemar font opposition devant le juge des saisies de Louvain, qui juge l'opposition fondée ;
- l'arrêt du 18 octobre 2005 de la cour d'appel de Bruxelles confirme cette décision en y apportant certaines précisions.

Les questions préjudicielles

3. La Cour de cassation constate qu'il lui est nécessaire, pour rendre son arrêt, d'obtenir l'interprétation de l'article 1er, alinéas 3 et 4, de la uniforme relative à l'astreinte ; par arrêt du 24 décembre 2009, elle sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur les trois questions suivantes :

" 1. L'article 1er, alinéas 3 et 4, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que lorsque le juge prononce une condamnation principale et accorde à cette fin au condamné un délai à partir du passage en force de chose jugée de cette condamnation tout en ordonnant une astreinte par jour de retard dans l'exécution, le délai consenti pour l'exécution vaut également délai qui est accordé par le juge pour le cours de l'astreinte et qui, en ce qui concerne l'astreinte, commence seulement à courir à partir de la signification, de sorte que le juge ne peut pas décider qu'aucun délai n'est accordé pour le cours de l'astreinte ou seulement un délai plus court que celui prévu pour l'exécution de la condamnation principale à partir du passage en force de chose jugée de la condamnation et qui, en ce qui concerne l'astreinte, commence seulement à courir à partir de la signification ?

2. Dans l'hypothèse où le juge peut décider qu'aucun délai n'est accordé pour le cours de l'astreinte ou seulement un délai plus court que celui prévu pour l'exécution de la condamnation principale à partir du passage en force de chose jugée de la condamnation, convient-il de déduire du silence du juge concernant le délai pour le cours de l'astreinte que le délai fixé pour l'exécution de la condamnation principale vaut également délai qui est accordé pour le cours de l'astreinte et qui, en ce qui concerne l'astreinte, commence seulement à courir à partir de la signification ?

3. L'article 1er, alinéa 4, de la loi uniforme doit-il être interprété en ce sens que lorsque le juge fixe un délai pour l'exécution de la condamnation principale à partir du moment où la condamnation principale est passée en force de chose jugée, cet article s'oppose à ce que le juge accorde un délai plus long pour le cours de l'astreinte, calculé à partir de la signification de la décision, que le délai consenti pour l'exécution ? "

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet des questions posées à la Cour.

Me Jan Stijns, avocat inscrit au barreau de Louvain, a déposé un mémoire pour Vanderperren-Jacquemar le 1er mars 2010.

M^e^ Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé, le 16 mars 2010, un mémoire et, le 11 mai 2010, un mémoire complémentaire pour l'inspecteur de l'urbanisme.
L'avocat général suppléant Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 28 juin 2010, qui n'ont donné lieu à aucune observation écrite des partie.

Quant au droit

5. L'article 1^er^ , alinéas 3 et 4, de la loi uniforme relative à l'astreinte dispose:
   "*3. L'astreinte ne peut pas être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.*
   4. Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue."

6. Dans son arrêt A 2000/4 du 25 juin 2002, la Cour de Justice Benelux a décidé que le délai que le juge accorde pour l'exécution de la condamnation principale (le délai d'exécution) et le délai à l'expiration duquel l'astreinte sera due (le délai de grâce) sont d'une nature et d'une portée juridiquement différentes.
Le délai d'exécution donne au débiteur la faculté d'exécuter la condamnation prononcée contre lui. Il ne peut encourir aucune astreinte pendant ce délai, dès lors que l'astreinte n'est due que si la condamnation principale n'a pas été exécutée ou ne l'a pas été dans le délai fixé. C'est le droit national, et non la loi uniforme relative à l'astreinte, qui détermine les conditions de l'octroi de ce délai d'exécution.
Le délai de grâce accorde au débiteur encore un certain temps pour exécuter la condamnation sans que l'inexécution fasse courir l'astreinte. Ce délai de grâce est régi quant à lui par la loi uniforme relative à l'astreinte.
7. Il appartient au juge de décider s'il accorde, outre le délai d'exécution, un délai de grâce.

8. Lorsque le juge se borne à décider que la condamnation prononcée doit être exécutée dans un délai déterminé, sous peine d'encourir une astreinte, il accorde ainsi au débiteur exclusivement un délai d'exécution et non un délai de grâce.
Il s'ensuit qu'à l'expiration du délai d'exécution, il ne s'y ajoute aucun délai de grâce de même durée qui commencerait à courir à partir de la signification.
Lorsque le juge accorde seulement un délai d'exécution, l'astreinte peut donc être due à compter de l'expiration de ce délai. Il est toutefois requis à cet effet que la décision prononçant l'astreinte ait été signifiée au débiteur. Cette signification, opérée au cour ou à l'expiration du délai d'exécution, n'entraîne pas un délai de grâce .
9. La première question d'interprétation posée par la Cour de cassation appelle par conséquent la réponse que l'article 1^er^, alinéas 3 et 4, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge prononce une condamnation principale et accorde à

cette fin au condamné un délai à partir du passage en force de chose jugée de cette condamnation, assortie d'une astreinte sans délai de grâce, l'astreinte commence à courir si les conditions cumulatives de l'expiration du délai d'exécution et de la signification préalable sont remplies.

10. Il suit de la réponse négative à la première question qu'il convient de répondre à la deuxième question que l'on ne peut déduire de ce que le juge n'octroie pas expressément un délai de grâce que, outre le délai d'exécution, il est accordé un délai de grâce commençant à courir à partir de la signification.
11. Il suit de ce qui précède qu'il convient de répondre à la troisième question que lorsque le juge détermine un délai d'exécution, il peut en outre accorder un délai de grâce, commençant à courir à partir de la signification de la décision.

Quant au dépens

12. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.
Les frais exposés sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 décembre 2009,

Dit pour droit

Sur la première question :
13. L'article 1er , alinéas 3 et 4, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge prononce une condamnation principale et accorde à cette fin au condamné un délai à partir du passage en force de chose jugée de cette condamnation, assortie d'une astreinte sans délai de grâce, l'astreinte commence à courir si les conditions cumulatives de l'expiration du délai d'exécution et de la signification préalable sont remplies.

Sur la deuxième question :
14. On ne peut pas déduire du silence du juge concernant le délai pour le cours de l'astreinte que le délai fixé pour l'exécution de la condamnation principale vaut également délai accordé pour le cours de l'astreinte et qui, en ce qui concerne l'astreinte, commence seulement à courir à partir de la signification.

Sur la troisième question :

15. L'article 1er , alinéa 4, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge fixe un délai pour l'exécution de la condamnation principale à partir du moment où la condamnation principale est passée en force de chose jugée, cet article ne s'oppose pas à ce que le juge accorde un délai plus long pour le cours de l'astreinte, calculé à partir de la signification de la décision, que le délai consenti pour l'exécution.

Ainsi jugé par L. Mousel, première vice-présidente, E. Forrier,
A.M.J. van Buchem-Spapens, S. Velu, juges, et R. Boes, H.A.G. Splinter-van Kan, G. Santer,
A. Hammerstein et E. Conzémius, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 11 février 2011 par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, premier avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.